



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lettres et sciences humaines

Question écrite n° 17035

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnes titulaires d'un doctorat dans les disciplines littéraires qui se destinent de par leur formation à l'enseignement supérieur et à la recherche. Dans la pratique, ces personnes n'ont pas la possibilité de passer les concours d'accès aux postes de maîtres de conférence ou de charges de recherche en raison d'une part de leur manque d'expérience et d'autre part du faible nombre de postes à pourvoir. La seule voie qui leur est ouverte consiste en un poste d'attache temporaire d'enseignement et de recherche qu'ils ne peuvent occuper que deux années au maximum. Sinon, ils sont contraints de chercher une autre voie professionnelle ou se trouvent confrontés à la dure réalité du chômage, situation dramatique pour ces jeunes docteurs ayant suivi au minimum neuf ans d'études après le baccalauréat. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de créer des postes intermédiaires tels que maîtres assistants, charges de cours ou d'offrir des postes d'attaches temporaires d'enseignement et de recherche au-delà d'une durée de deux ans comme actuellement. Les jeunes docteurs pourraient ainsi acquérir une bonne expérience professionnelle leur permettant d'accéder aux concours de maîtres de conférence ou de charges de recherche dans d'excellentes conditions.

Texte de la réponse

Les personnels qui sont titulaires d'un doctorat peuvent se présenter aux concours de recrutement des maîtres de conférences après avoir obtenu au préalable leur inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences par le Conseil national des universités. Le dispositif mis en place pour le recrutement d'attaches temporaires d'enseignement et de recherche a pour objectif notamment de permettre aux personnes titulaires d'un doctorat, qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, d'exercer une activité rémunérée d'enseignement et de recherche dans un établissement public d'enseignement supérieur par le biais d'un contrat à durée déterminée. Conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, la durée de recrutement des attaches temporaires d'enseignement et de recherche est strictement limitée. Il ne serait pas sain d'encourager, de quelque manière que ce soit, leur maintien, au-delà des limites actuellement fixées, dans des fonctions qui doivent rester temporaires. Le risque serait en effet de voir des candidats titulaires d'un doctorat demander leur pérennisation dans des fonctions d'attache temporaire d'enseignement et de recherche en attendant leur recrutement comme maître de conférences. On reconstituerait ainsi une catégorie de non-titulaires qui ne manqueraient pas, un jour ou l'autre, de demander leur titularisation. Il apparaît en conséquence préférable de maintenir le principe de la limitation stricte de la durée des fonctions d'ATER, tel qu'il figure dans le décret du 7 mai 1988.

Données clés

Auteur : [M. Nesme Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17035

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3731

Réponse publiée le : 10 avril 1995, page 1935